

PS2

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 17 mai 2016 à 16h00 à FONTENAY LE MARMION
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 16h00 au 17 mai 2016 à 16h00 à
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 16h00 au 17 mai 2016 à 16h00 à
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 16h00 au 17 mai 2016 à 16h00 à
OFFRE OU CESSIION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 16h00 au 17 mai 2016 à 16h00 à
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 16h00 au 17 mai 2016 à 16h00 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11/08/2016 a été notifiée à [] le 04/07/2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FONTENAY LE MARMION, le 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine, ou examen médicaux, cliniques et biologiques qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne. faits prévus par ART.L.235-1 §1 AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §1 AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

P59

- d'avoir à _____, du 1er janvier 2015 au 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative de l'héroïne, substance ou plante classée comme stupéfiant. faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à _____, du 1er janvier 2015 au 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative de l'héroïne une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à _____, du 1er janvier 2015 au 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite d'héroïne une substance ou plante classée comme stupéfiant.. faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à _____, du 1er janvier 2015 au 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative de l'héroïne une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à _____, du 1er janvier 2015 au 17 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative de l'héroïne une substance ou plante classée comme stupéfiant. faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de _____ n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

P-59

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

Fixe le délai d'épreuve à **DEUX ANS** ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de **TROIS MOIS** ; Ordonne l'exécution provisoire ;

Ordonne à l'encontre de la confiscation des scellés saisis au cours de l'enquête et dit que la somme de 100 euros saisis sera attribuée au fonds de concours pour la lutte anti-drogue ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable :